



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anney, le 17 Juin 2022

Arrêté Préfectoral n°PAIC-2022-0047

PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

sur le projet de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière SOCAVA « Les Quevets » sur la commune de SAINT-JEOIRE soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2956 du 15/12/2006 modifié autorisant la société SOCAVA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives « Les Quevets » sur la commune de SAINT-JEOIRE pour une durée de 30 ans ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 mai 2022 par la Société Socava et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant concerne :

- le déplacement du poste primaire situé actuellement à la cote 650 NGF, pour le repositionner à côté des bureaux entre les cotes 610/600 NGF ;
- le remplacement de certains équipements de l'installation primaire sans changer la puissance initialement autorisée ;
- un changement du phasage par l'anticipation de l'exploitation du gisement situé sous les installations du primaire actuel. Une étude géotechnique et trajectographique ont été transmises ;
- d'adapter les hauteurs de foration jusqu'à 15 m maximale au lieu des 9 m précédemment autorisés sous justification géotechnique locale ;
- anticiper l'apport de déchets inertes extérieurs pour coordonner la remise en état à l'avancement de l'extraction (alors qu'initialement prévu en dernière année) ;
- d'acter l'antériorité des rubriques 2515 et 2517 ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre et que par conséquent, il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne pas une modification des quantités d'extraction initialement autorisées ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restent donc inchangés ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- es d'émissions sonores ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts et ne représente pas un caractère substantiel au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives « Les Quevets » exploitée par la société SOCAVA sur la commune de SAINT-JEOIRE **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de La présente décision qui est :

- notifiée à la société Socava ;
- mise en ligne sur le site internet des services de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER